

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

AUTORITE DE REGULATION

CONSEIL NATIONAL DE REGULATION



الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرف - إخاء - عدالة

سلطة التنظيم

المجلس الوطني للتنظيم

Nouakchott, le 07 OCT 2024

نواكشوط ، بتاريخ:

DECISION

DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N° 0185.../AR/CNR/DER

portant désignation des opérateurs dominants sur les marchés pertinents
du secteur des communications électroniques

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

Vu la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques, modifiée et complétée par la loi n° 2022-014 du 20 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2014-065 du 19 mai 2014 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations ;

Vu le décret n° 2014-066 du 19 mai 2014 portant définition des conditions générales d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision n° 38/15/ARE/CNR/DTP du 19 juin 2015, prise en application de l'article 44 de la loi portant sur les communications électroniques relative à la méthodologie d'analyse des marchés de communications électroniques ;

Vu la décision n° 0100/2020 du 15 avril 2020 du Conseil National de Régulation portant détermination des marchés pertinents du secteur des communications électroniques pour la période 2020-2023.

Vu la décision n° 0101/2020 du 15 avril 2020 du Conseil National de Régulation portant désignation des opérateurs dominants sur les marchés pertinents du secteur des communications électroniques pour l'année 2020.

Vu la décision n° 100/2020 du 15 avril 2020 du Conseil National de Régulation portant détermination des marchés pertinents du secteur des communications électroniques pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré en sa session du 03 octobre 2024 ;

Sur les motifs suivants :

1. Rappel du cadre juridique

Le cadre de l'analyse des marchés est fixé par la loi n° 25-2013 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques, qui confère à l'Autorité de Régulation la responsabilité de procéder à intervalles réguliers à des analyses de marché afin de déterminer si un ou plusieurs opérateurs disposent d'une puissance significative sur le marché pertinent concerné.

Les articles 41 à 45 de la loi précitée précisent les dispositions relatives à l'analyse des marchés, et notamment :

- La nécessité de réaliser une analyse des marchés au moins tous les trois ans (Art. 43) ;
- Les critères à utiliser pour déclarer dominant un opérateur sur un marché pertinent (Art. 44), qui sont :
 - o La part de marché : *« Est présumé exercer une telle influence tout opérateur, qui détient une part supérieure à 40% d'un tel marché et/ou détient une installation essentielle pour l'accès à ce marché. »*
 - o D'autres critères :
 - *« Le chiffre d'affaires, le parc de clients et/ou le volume de trafic de l'opérateur par rapport à la taille du marché pertinent ;*
 - *L'éventuelle dominance de l'opérateur sur un marché amont renforçant sa position prééminente sur un marché aval ;*
 - *Le contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final ;*
 - *L'accès aux ressources financières et l'expérience dans la fourniture de produits et de services de communications électroniques. »*
- Le caractère proportionné des obligations à imposer aux opérateurs dominants (Art. 45) :
 - o *« Dans son appréciation du caractère proportionné des obligations qu'elle est susceptible d'imposer à un opérateur dominant, l'Autorité de Régulation prend en considération les éléments indicatifs suivants :*
 - *La viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion et d'accès concerné ;*

LS

- *Le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible et des conditions techniques ;*
- *L'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement ;*
- *La nécessité de préserver la concurrence à long terme ;*
- *Les éventuels droits de propriété intellectuelle pertinents ;*
- *L'étendue de l'offre des services au sein des organisations régionales et sous régionales ;*
- *L'impact réel de la fourniture de l'accès sur la concurrence. »*

2. Méthodologie et mise en œuvre

La présente décision est prise conformément à la méthodologie de l'analyse de marché et de l'évaluation sur le marché de la dominance d'un opérateur, telle que définie par la décision n° 38/15//CNR/DTP du 19 juin 2015, prise en application de l'article 44 de la loi portant sur les communications électroniques relative à la méthodologie d'analyse des marchés de communications électroniques.

L'Autorité de Régulation a établi une liste de marchés pertinents et a procédé à la désignation des opérateurs dominants sur ces marchés, ainsi qu'à la détermination des obligations y afférentes, sur la base des données communiquées par les opérateurs de communications électroniques mauritaniens. Ces opérateurs ont été consultés lors d'une réunion qui s'est tenue le 7 août 2024.

DECIDE :

Article 1^{er}

Les opérateurs désignés comme exerçant une influence significative sur les marchés pertinents sont, pour l'année 2024, les suivants :

1. Mauritel, Mattel et Chinguitel sont déclarés dominants sur le marché de gros de la terminaison d'appel voix mobile
2. Mauritel, Mattel et Chinguitel sont déclarés dominants sur le marché de gros de la terminaison d'appel SMS mobile
3. Mauritel et Chinguitel sont déclarés dominants sur le marché de gros de la terminaison d'appel voix fixe
4. Mauritel, l'IMT, Rimatel, la SNIM, IKASIRA sont déclarés dominants sur le marché de gros de l'accès au segment urbain et interurbain (opérateurs) des services de capacités
5. Mauritel, l'IMT, Rimatel, la SNIM, IKASIRA sont déclarés dominants sur le marché de gros de l'accès à la fibre optique noire
6. Mauritel est déclaré dominant sur le marché de gros de l'accès au segment terminal des services de capacités sur le marché des entreprises
7. L'IMT est déclaré dominant sur le marché de gros de l'accès aux capacités internationales

س

8. Mauritel est déclaré dominant sur le marché de gros de l'accès à la boucle locale filaire
9. Mauritel est déclaré dominant sur le marché de gros de l'accès haut débit sur le marché grand public.

Article 2

Les opérateurs déclarés dominants sur au moins un marché pertinent sont soumis aux obligations suivantes, valables pour tous les marchés de gros :

- (i) Obligation d'interconnexion et d'accès : faire droit aux demandes raisonnables d'interconnexion des opérateurs de réseaux et aux demandes d'accès des opérateurs de réseaux et des fournisseurs de services ;
- (ii) Non-discrimination : appliquer une égalité de traitement entre les clients externes et les services de détail de l'opérateur ;
- (iii) Contrôle et comptabilisation des coûts : non excessivité ou orientation des prix en fonction des coûts ;
- (iv) Tenue d'une comptabilité analytique séparée : tenir des comptes séparés par produit et obligation pour une entreprise intégrée verticalement de rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents et de publier des comptes séparés pour les différents marchés de gros et de détail.

Article 3

Les opérateurs déclarés dominants sur un marché pertinent sont soumis aux obligations suivantes :

1. Sur le marché de gros de la terminaison d'appel voix mobile : publication d'une offre technique et tarifaire d'interconnexion mobile incluant la terminaison d'appel voix mobile et les prestations associées (liaisons de raccordement, BPN et colocalisation, avec des points d'interconnexion déterminés dans cette offre de référence) avec orientation des tarifs vers les coûts ;
2. Sur le marché de gros de la terminaison d'appel SMS mobile : publication d'une offre technique et tarifaire d'interconnexion mobile incluant la terminaison d'appel SMS avec orientation des tarifs vers les coûts ;
3. Sur le marché de gros de la terminaison d'appel voix fixe : publication d'une offre technique et tarifaire d'interconnexion fixe incluant la terminaison d'appel voix fixe et les prestations associées (liaisons de raccordement, BPN et colocalisation, avec des points d'interconnexion au niveau local, simple transit et double transit) avec orientation des tarifs vers les coûts ;
4. Sur le marché de gros de l'accès au segment urbain et interurbain (opérateurs) des services de capacités : publication d'une offre technique et tarifaire d'accès au segment interurbain des services de capacité avec orientation des tarifs vers les coûts incluant les prestations suivantes, valable pour les réseaux urbains et interurbains :
 - a. Offres point à point et point à multipoint avec interface SDH et débits du 2 Mb/s au STM64 ;

- b. Offres point à point et point à multipoint avec interface de niveau 2 (Ethernet, PPP, L2TP) ou 3 (VPN MPLS) et débits de 100 Mb/s à 10 Gb/s ;

L'offre de référence doit inclure :

- (i) L'intégralité des conditions de souscription, notamment statutaires, financières et contractuelles, applicables lors de toute commande, modification ou résiliation des prestations ;
 - (ii) Les informations préalables nécessaires à sa souscription ;
 - (iii) Les caractéristiques techniques des services et des prestations associées, telles que la colocalisation ;
 - (iv) Les engagements de niveau de service associés, et le mécanisme incitatif à leur respect ;
 - (v) L'intégralité des conditions tarifaires.
5. Sur le marché de gros de l'accès à la fibre optique noire : publication d'une offre technique et tarifaire d'accès à la fibre optique noire.
- (i) L'intégralité des conditions de souscription, notamment statutaires, financières et contractuelles, applicables lors de toute commande, modification ou résiliation des prestations ;
 - (ii) Les informations préalables nécessaires à sa souscription ;
 - (iii) Les caractéristiques techniques des services et des prestations associées, telles que la colocalisation ;
 - (iv) Les engagements de niveau de service associés et le mécanisme incitatif à leur respect ;
 - (v) L'intégralité des conditions tarifaires : le tarif d'accès à la fibre noire ne devra pas excéder des frais d'accès de 2 120 MRU et une redevance mensuelle de 2 650 MRU par km et par paire de fibre.
6. Sur le marché de gros de l'accès au segment terminal des services de capacités sur le marché des entreprises : Publication d'une offre technique et tarifaire d'accès au segment terminal des services de capacité sur le marché des entreprises avec orientation des tarifs vers les coûts incluant les prestations suivantes :
- a. Services de liaisons louées d'aboutement, permettant le raccordement d'un site client à un point de présence d'un opérateur, avec des interfaces SDH ou de niveau 2 (Ethernet, PPP, L2TP) ou 3 (VPN MPLS) et des débits allant du 2 Mb/s au 10 GE ;
 - b. Offres de bitstream spécifiques au marché des entreprises, incluant des offres d'accès ADSL ou SDSL (ou d'autres technologies pertinentes utilisées par Mauritel pour ses clients entreprises) et des offres de collecte avec qualité de service (débit garanti ou prioritaire, SLA, etc.) ;

L'offre de référence doit inclure :

- (i) L'intégralité des conditions de souscription, notamment statutaires, financières et contractuelles, applicables lors de toute commande, modification ou résiliation des prestations ;
- (ii) Les informations préalables nécessaires à sa souscription ;
- (iii) Les caractéristiques techniques des services et des prestations associées, telles que la colocalisation ;
- (iv) Les engagements de niveau de service associés et le mécanisme incitatif à leur respect ;
- (v) L'intégralité des conditions tarifaires.

7. Sur le marché de gros de l'accès aux capacités internationales : Publication d'une offre technique et tarifaire d'accès aux capacités internationales avec orientation des tarifs vers les coûts incluant les prestations suivantes :

- a. Services de location de capacités sur les câbles sous-marins, de débits du STM1 au STM64 / 10 GE selon les destinations principales ;
- b. Service de complément terrestre pour l'accès aux câbles sous-marins, selon la même gamme de débits ;
- c. Prestations associées de colocalisation ;

L'offre de référence doit inclure :

- (i) L'intégralité des conditions de souscription, notamment statutaires, financières et contractuelles, applicables lors de toute commande, modification ou résiliation des prestations ;
- (ii) Les informations préalables nécessaires à sa souscription ;
- (iii) Les caractéristiques techniques des services et des prestations associées, telles que la colocalisation ;
- (iv) Les engagements de niveau de service associés et le mécanisme incitatif à leur respect ;
- (v) L'intégralité des conditions tarifaires.

8. Sur le marché de gros de l'accès à la boucle locale filaire : Publication d'une offre technique et tarifaire d'accès à la boucle locale filaire avec des tarifs non excessifs incluant les prestations suivantes :

- a. Accès au génie civil de la boucle locale : ensemble de prestations comprenant la fourniture d'informations sur le réseau existant et la localisation des fourreaux et des chambres, les études préalables, la mise à disposition de fourreaux, etc.

L'offre de référence doit inclure :

- (i) L'intégralité des conditions de souscription, notamment statutaires, financières et contractuelles, applicables lors de toute commande, modification ou résiliation des prestations ;
- (ii) Les informations préalables nécessaires à sa souscription ;
- (iii) Les caractéristiques techniques des services et des prestations associées, telles que la colocalisation ;

- (iv) Les engagements de niveau de service associés et le mécanisme incitatif à leur respect ;
- (v) L'intégralité des conditions tarifaires ;
9. Sur le marché de gros de l'accès haut débit sur le marché grand public : Pas d'obligation.

Article 4

La présente décision est valable pour une durée de deux (2) ans, sans préjudice d'un éventuel réexamen.

Article 5

Les opérateurs déclarés dominants sur un marché pertinent devront soumettre avant le 15 mai 2025 à l'Autorité de Régulation un projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Article 6

La présente décision est publiée par l'Autorité de Régulation sur son site web et communiquée aux opérateurs concernés. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Ahmed Ould Mohamedou

